

## REGLEMENT INTERIEUR

### PREAMBULE

---

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 30 des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés.

### TITRE 1 - Adhésion

---

**Article 1<sup>er</sup>** - Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les statuts au point de vue notamment de la situation géographique et de l'activité professionnelle exercée, peut adhérer à l'Association en vue de la mise en œuvre opérationnelle des dispositions du code du travail relatives à la santé au travail au bénéfice de son personnel salarié.

**Article 2** - L'employeur s'engage, en signant le bulletin d'adhésion à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé au travail.

L'Association délivre à l'employeur une facture acquittée justifiant l'adhésion. Elle prend effet à la date de la signature du bordereau d'adhésion.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article D. 4622-66 du Code du travail, il est établi un document entre le Président de l'Association, ou son délégataire, et le chef d'entreprise ou d'établissement concerné. Le bulletin d'adhésion mentionné à l'article 2, proposé par le service à la signature de l'employeur, a cette qualité.

### TITRE 2 – Contribution aux frais d'organisation et de fonctionnement

---

**Article 4** - Tout adhérent est tenu de payer un droit d'entrée et de contribuer, sous forme de cotisation annuelle, aux frais d'organisation et de fonctionnement de l'Association.

**Article 5** - L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle par l'Association de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis aux organismes de sécurité sociale ou à l'administration fiscale.

### TITRE 3 – Retrait d'adhésion - radiation

---

**Article 6** - L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association avec un préavis de six mois par lettre recommandée avec avis de réception, la démission prenant effet à l'expiration de l'année civile en cours au terme du préavis.

**Article 7** – En cas de radiation dans les conditions prévues à l'article 9 des statuts, à compter de la date de sa notification par courrier, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation en santé au travail.

L'Association, conformément aux textes, informe le Directeur Régional de la DIRECCTE

#### **TITRE 4 – Prestations fournies par le service**

---

**Article 8** - L'Association met à la disposition de ses adhérents, dans la limite des ressources qu'elle est en mesure de mobiliser, un service de santé au travail leur permettant d'assurer la surveillance médicale de leurs salariés ainsi que celle de l'hygiène et de la sécurité de leurs établissements dans les conditions requises par la réglementation en vigueur.

**Article 9** - Selon les modalités de l'article 8, l'Association assure le conseil, les actions de prévention et les examens cliniques auxquels les employeurs sont tenus en application de la réglementation en vigueur.

**Article 10** - Outre les examens obligatoires prévus par la réglementation, le service médical satisfait aux demandes de consultation dont il est saisi, dans le cadre de la réglementation, par l'adhérent agissant de sa propre initiative ou sur la demande du salarié intéressé, sans enfreindre la réglementation.

**Article 11** - L'Association prend toutes dispositions pour permettre aux équipes pluridisciplinaires de remplir leur mission, notamment en milieu de travail, telle qu'elle est prévue par la réglementation et/ou les modalités qui y dérogeraient par voie de contractualisation ou d'agrément.

#### **TITRE 5 – Convocations aux examens médicaux**

---

**Article 12** - L'adhérent est tenu d'adresser à l'Association une liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements. Cette liste est conforme aux exigences réglementaires en vigueur.

Afin d'aménager au mieux l'organisation et la préparation des convocations, la liste des effectifs doit être tenue à jour. Pour cela, l'Association envoie annuellement une liste du personnel inscrit sur ses fichiers que l'employeur s'engage à retourner après mise à jour.

Il incombe, en outre, à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'Association les embauches ainsi que les reprises de travail après une absence pour l'une des causes visées par la réglementation.

**Article 13** – Il est expressément rappelé que l'organisation du suivi de santé est de la responsabilité de l'employeur, mais pour l'essentiel des cas et pour des raisons de commodité les convocations sont établies par l'Association, sur la base des données fournies par l'employeur, et sont adressées à l'adhérent plusieurs jours avant la date fixée pour l'examen, sauf cas d'urgence.

L'employeur les remet aux intéressés au plus tard la veille du jour précédant l'examen médical et/ou l'entretien infirmier.

En cas d'indisponibilité du salarié pour les jour et heure fixés dans la convocation, en raison des besoins de l'entreprise ou d'une cause personnelle, l'adhérent doit en aviser sans délai l'Association pour fixer un nouveau rendez-vous, et en tout état de cause 48 heures avant le rendez-vous.

Hors de ce délai et hors cas de force majeure dûment justifié, une pénalité par salarié absent sera appliquée à l'employeur.

**Article 14** - Des modalités particulières de convocation des salariés aux examens médicaux et/ou entretiens infirmiers peuvent être définies par convention passée entre l'Association et l'adhérent, notamment dans le cas où celui-ci met à la disposition du service médical des locaux d'examen et le personnel infirmier nécessaire.

**Article 15** - Le refus opposé par un salarié à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au service le nom de cette personne qui sera reconvoquée ultérieurement.

Il appartient à l'adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire du suivi médical et, éventuellement d'en faire figurer l'obligation dans le règlement intérieur de l'entreprise sous les sanctions que le règlement prévoit pour inobservation des consignes données au personnel.

L'adhérent, informé du refus du salarié convoqué de se présenter à la visite, doit en aviser sans délai le service médical.

## **TITRE 6 – Lieux de la surveillance médicale**

---

**Article 16** – La surveillance médicale s'effectue :

- soit dans l'un des centres fixes ou mobiles mis en place par l'Association,
- soit dans des locaux mis à disposition à l'intérieur de l'établissement de l'adhérent, et agréés par l'Association
- soit dans des locaux mis à la disposition de l'Association par des collectivités.

Ces locaux doivent dans tous les cas répondre aux normes prévues par la réglementation.

L'affectation à chaque centre est notifiée à l'adhérent intéressé.

## **TITRE 7 – Surveillance de l'hygiène et de la sécurité**

---

**Article 17** - L'adhérent doit se prêter à toute visite du médecin, ou d'un membre de son équipe pluridisciplinaire, sur les lieux de travail lui permettant d'exercer la surveillance prévue par les articles R. 4623-1 du Code du travail, notamment en ce qui concerne l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise, l'hygiène générale de l'établissement et l'adaptation des postes et des rythmes de travail à la physiologie humaine.

Le médecin est habilité à faire effectuer, aux frais de l'adhérent, par un laboratoire agréé, les prélèvements, analyses et mesures qu'il estime nécessaires.

Il pourra se faire accompagner par, ou déléguer, un ou plusieurs membres de l'équipe pluridisciplinaire de l'Association, ou s'il le juge nécessaire, par des intervenants extérieurs.

**Article 18** - L'adhérent est informé à l'avance des jour et heure du passage du médecin ou de l'un des membres de l'équipe pluridisciplinaire.

**Article 19** - L'adhérent doit obligatoirement :

- ▶ associer l'équipe pluridisciplinaire sous l'autorité du médecin du travail à l'étude de toute nouvelle technique de production et à la formation à la sécurité ainsi qu'à celle des secouristes ;
- ▶ consulter l'équipe disciplinaire sous l'autorité du médecin du travail sur les projets :
  - de construction ou d'aménagements nouveaux ;
  - de modifications apportées aux équipements ;
- ▶ Informer l'équipe pluridisciplinaire sous l'autorité du médecin du travail :
  - de la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que leur modalité d'emploi, lui transmettre systématiquement les fiches de données de sécurité ;
  - des résultats des mesures et des analyses effectuées.

**Article 20** – Comme le prévoit l'article L. 4624-3, lorsque le médecin du travail constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs, il propose par un écrit motivé et circonstancié des mesures visant à la préserver.

L'employeur prend en considération ces propositions et, en cas de refus, fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

Lorsque le médecin du travail est saisi par un employeur d'une question relevant des missions qui lui sont dévolues en application de l'article L. 4622-3, il fait connaître ses préconisations par écrit.

Par ailleurs, l'adhérent est tenu de prendre en considération :

- ▶ les avis qui lui sont présentés par le médecin pour favoriser le maintien dans l'emploi ou le reclassement du salarié ;
- ▶ les avis qui lui sont présentés par le médecin en ce qui concerne les handicapés ;
- ▶ les propositions qui lui sont faites par le médecin en matière de mesures individuelles telles que mutations ou transformations de poste.

**Article 21** - Lorsqu'il existe un comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), l'employeur doit veiller à ce que le médecin du travail du service interentreprises qui lui est affecté, et qui en fait partie de droit, soit convoqué en temps utile à chacune des réunions. En cas d'annulation de réunion, l'adhérent doit également veiller à ce que le médecin soit prévenu.

**Article 22** - Lorsqu'il existe un comité d'établissement ou d'entreprise et que l'ordre du jour d'une réunion comporte des questions relatives à la santé au travail, celui-ci doit être adressé au médecin dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres membres. Le médecin assiste si possible à cette séance. Il a une voix consultative.

**Article 23** - Dans toutes les entreprises et établissements le médecin avec son équipe pluridisciplinaire établit et tient à jour une fiche d'entreprise.

## TITRE 8 – Organisation du service

---

**Article 24** - Le Président de l'Association a la responsabilité générale du fonctionnement du service dont la gestion est confiée par délégation écrite au Directeur général nommé par lui après accord du Conseil d'administration.

**Article 25** –Le Conseil d'administration fixe un maximum d'engagement financier du Président à un million d'euros, dans les seuls domaines de l'investissement et des placements financiers à vue.

**Article 26** - Toutes dispositions utiles sont prises pour que le secret médical soit respecté dans les locaux mis à disposition de l'équipe pluridisciplinaire, notamment en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux et l'isolement acoustique des locaux où sont examinés les salariés.

L'Association intervient, s'il y a lieu, auprès des adhérents afin que le courrier adressé au médecin du travail et reçu par ces adhérents ne puisse être décacheté que par lui ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel.

Le secret professionnel est imposé au personnel auxiliaire mis par les adhérents à la disposition des médecins du travail de l'Association.

Compte tenu de ses fonctions, le personnel auxiliaire de l'Association mis à la disposition des médecins est tenu au secret médical ainsi qu'au secret professionnel. Il doit conserver pendant et après l'exécution du contrat de travail une discrétion et un secret professionnel absolu notamment sur les faits, documents, fichiers, vis-à-vis de toute personne étrangère à l'Association.

Il en est de même quant aux méthodes, procédés techniques des entreprises adhérentes à l'Association dont le personnel pourrait avoir connaissance dans l'exercice de sa fonction.

## TITRE 9 – Commission de contrôle

---

**Article 27** - Lorsque la Commission de contrôle est appelée à se prononcer sur le licenciement d'un médecin du travail, ce dernier est invité à participer à la réunion pour lui permettre de fournir ses observations et moyens de défense (Art. R. 4623-18).

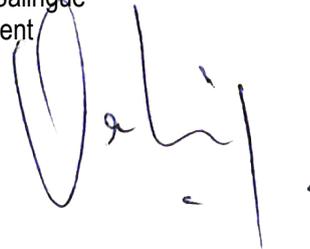
**Article 28** – Lorsqu'une demande de changement de médecin est émise par un adhérent, les avis du médecin et des instances représentatives du personnel de l'adhérent sont sollicités. La Commission de contrôle statue en prenant en compte l'avis de ces trois parties.

Dans tous les cas la Commission de contrôle est informée des changements affectant les entreprises de plus de 50 salariés, y compris quand les changements sont à l'initiative de Médisis et motivés par des contraintes d'organisation.

**Article 29** - Toute réunion de la Commission de contrôle donne lieu à l'établissement d'un procès verbal dont la rédaction est assurée par son Président et par son Secrétaire. Ce procès verbal est tenu à la disposition du Directeur Régional de la DIRECCTE.

Fait à Beauvais, le 24 juin 2016

Marc Salingue  
Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Salingue', written over a faint circular stamp or watermark.